



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ PERMANENT DU 16 MAI 2024

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

OBJET : Réglementation de circulation sur :
RD 201 du PR 0+0937 au PR 2+0483 (Montgenèvre et Val-des-Prés) situés
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28, R. 413-1, R. 417 et R. 431-9,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDÉRANT

- que des aménagements de partage de voirie en créant une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) pour les cycles à deux ou trois roues non motorisés ont été réalisés par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes,

CONSIDÉRANT

- que l'aménagement de CVCB nécessite de prendre des dispositions de circulation à titre permanent pour améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) est créée sur la section de route ci-dessous :

RD 201 du PR 0+0937 au PR 2+0483 (Montgenèvre et Val-des-Prés) situés hors agglomération

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans ce périmètre :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives, de façon unidirectionnelle et dans le sens de la circulation motorisée.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.

Article 2 - Réglementation

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, sur la RD 201 du PR 0+0937 au PR 2+0483

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Briançon).

Signalisation horizontale

La CVCB et ses accotements revêtus seront matérialisés par un marquage au sol délimitant les espaces de circulation : lignes longitudinales de type bande de rives.

Sur ces accotements revêtus, un marquage au sol de type figurines « double chevron », conformément à l'article 118-1-C de l'IISR, matérialise le sens de circulation des cyclistes et leur positionnement recommandé.

Signalisation verticale

- limitation de vitesse : panneaux B14,

- interdiction de s'arrêter : panneaux B6d,
- fin d'interdictions : panneau B31.

Le principe de la CVCB, positionnement des cyclistes et croisement d'un véhicule, est par ailleurs présenté au moyen de panneaux d'information à chaque extrémité de celle-ci.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 9 - Exécution

- Le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montgenèvre
- Monsieur le Maire de la Commune de Val-des-Prés

Fait à Gap, le 16 MAI 2024

Le Président

Jean-Marie BERNARD



*Cet arrêté a été publié sur le
site du Département des
Hautes-Alpes le*

16 mai 2024

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>